

DATE DE CONVOCATION ET DE  
PUBLICATION DE LA  
CONVOCATION  
22/05/2026

DATE D'ACCUSE DE  
RECEPTION  
PREFECTURE DES YVELINES  
08/06/26

NOMBRE DE MEMBRES EN  
EXERCICE : 76

NOMBRE DE VOTANTS : 75

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

DES BUREAUX ET DES CONSEILS COMMUNAUTAIRES

Le jeudi 28 mai 2026 à , le Conseil Communautaire légalement convoqué, s'est réuni au siège social sous la Présidence de Monsieur Lorrain MERCKAERT

Étaient présents :

Madame Ketchanh ABHAY, Monsieur Eli ABI SAAD, Madame Florence ABIVEN, Monsieur Bernard ANSART, Monsieur Djamel ARICHI, Monsieur Rodolphe BARRY, Monsieur Pierre BASDEVANT, Madame Corinne BASQUE, Madame Catherine BASTONI, Madame Dalale BELHOUT, Monsieur Ali BENABOUD, Monsieur Fouzi BENTALEB, Madame Murielle BERNARD, Madame Chloé BOITIER, Monsieur Bruno BOUSSARD, Monsieur Pierre-Louis BRIERE, Monsieur Laurent BURÇON, Madame Sandrine CARNEIRO, Madame Catherine CHABAY, Monsieur Jean-Michel CHEVALLIER, Madame Tiphaine CLOUET, Monsieur Bertrand COQUARD, Madame Florence COQUART, Monsieur Nicolas DAINVILLE, Madame Noura DALI, Monsieur Michel DARRIEUS, Madame Myriam DEBUCQUOIS, Monsieur Maxime DUCHÈNE, Madame Laurence DUFLOS, Madame Lamia DURAND, Monsieur Emmanuel DUTAT, Monsieur Didier FISCHER, Monsieur Jean-Michel FOURGOUS, Monsieur Grégory GARESTIER, Madame Sandrine GRANDGAMBE, Monsieur Philippe GUILGUEN, Madame Adeline GUILLEUX, Monsieur Jean-Baptiste HAMONIC, Monsieur Pascal HENRY, Monsieur Bertrand HOUILLON, Madame Sonia JARDIN, Madame Karima LAKHLALKI-NFISSI, Madame Claire LAVENANT, Monsieur Jean-Jacques LE COQ, Monsieur Yannick LE DORZE, Madame Ghislaine MACE-BAUDOU, Monsieur Lorrain MERCKAERT, Monsieur Richard MEZIERES, Monsieur Thierry MICHEL, Madame Véronique MILLOT, Monsieur Jean-Baptiste MINJOULAT-REY, Monsieur François MORTON, Madame Agnès NOEL, Madame Nathalie PECNARD, Madame Lisiane PITOU, Madame Christine RENAUT, Madame Michèle ROSSI, Madame Edwige ROUSSEAU, Monsieur Mathieu SEVAL, Madame Sandra SIGAULT, Madame Sophie STUCKI, Madame Véronique TELLIER.

formant la majorité des membres en exercice

Absents :

Madame Pascale DENIS.

Secrétaire de séance : Madame Sandrine CARNEIRO

Pouvoirs :

Monsieur Olivier AFONSO à Madame Adeline GUILLEUX, Madame Eelam BUISSON-KANAKSABEE à Madame Ghislaine MACE-BAUDOU, Monsieur José CACHIN à Madame Corinne BASQUE, Monsieur Régis CHENEL à Monsieur Michel DARRIEUS, Monsieur Olivier HAY à Madame Laurence DUFLOS, Madame Catherine HUN à Monsieur Jean-Jacques LE COQ, Monsieur Eric-Alain JUNES à Monsieur Lorrain MERCKAERT, Monsieur François LIET à Monsieur Grégory GARESTIER, Madame Danielle MAJCHERCZYK à Monsieur François MORTON, Monsieur Laurent MAZAURY à Monsieur Thierry MICHEL, Monsieur Aurélien PERROT à Madame Catherine CHABAY, Monsieur Ali RABEH à Madame Sandrine GRANDGAMBE, Madame Alexandra ROSETTI à Monsieur Jean-Michel CHEVALLIER.

**Budget**

**OBJET : 1 - (2026-128) - Saint-Quentin-en-Yvelines - Renouvellement de la Commission Intercommunale des Impôts Directs (CIID).**

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles qui peut être saisi de manière dématérialisée à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en Préfecture ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux.

**OBJET : 1 - (2026-128) - Saint-Quentin-en-Yvelines - Renouvellement de la Commission Intercommunale des Impôts Directs (CIID).**

## **Le Conseil Communautaire**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L5211-10

**VU** l'arrêté préfectoral n°2015358-0007 en date du 24 décembre 2015 instituant l'EPCI de Saint-Quentin-en-Yvelines à compter du 1er janvier 2016,

**VU** l'arrêté préfectoral n°78-2024-10-24-00017 en date du 24 octobre 2025 fixant le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire de Saint-Quentin-en-Yvelines à compter du renouvellement général des conseils municipaux à 76 membres,

**VU** l'article 1650 A du Code Général des Impôts rendant obligatoire, pour les communautés levant la fiscalité professionnelle unique, la constitution d'une commission intercommunale des impôts directs composée de onze membres, à savoir le président de l'EPCI ou un vice-président délégué et dix commissaires,

**CONSIDERANT** que la commission intercommunale des impôts directs se substitue aux commissions communales des impôts directs des communes membres de l'EPCI en ce qui concerne uniquement les locaux commerciaux, les biens divers et les établissements industriels,

**CONSIDERANT** que cette commission intercommunale participe à la désignation des locaux types à retenir pour l'évaluation par comparaison des locaux commerciaux et biens divers assimilés, et donne un avis sur les évaluations foncières de ces mêmes biens proposées par l'administration fiscale,

**CONSIDERANT** que l'organe délibérant de la communauté doit, sur proposition des communes membres dresser une liste composée des noms de 20 personnes susceptibles de devenir commissaires titulaires et de 20 personnes susceptibles de devenir commissaires suppléants,

**CONSIDERANT** que les membres de cette commission intercommunale doivent remplir certaines conditions : être français ou ressortissant d'un Etat membre de l'Union Européenne, avoir 18 ans au moins, jouir des droits civils, être inscrits aux rôles des impositions directes locales de l'EPCI ou des communes membres, être familiarisés avec la vie et la fiscalité locales, posséder des connaissances suffisantes pour l'exécution des travaux de la commission,

**CONSIDERANT** que conformément au respect de la condition prévue au 2<sup>ème</sup> alinéa du [2.] de l'article 1650, que les membres imposés à la taxe d'habitation sur les résidences secondaires et/ou aux taxes foncières et/ou à la cotisation foncière des entreprises doivent être, dans la mesure du possible, équitablement représentés au sein de la commission,

**CONSIDERANT** que la durée du mandat des membres de la commission est la même que celle de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale.

**CONSIDERANT** que le mandat des représentants de Saint-Quentin-en-Yvelines, au sein de la CIID a pris fin de plein droit avec l'installation du nouveau conseil communautaire suite aux élections municipales et communautaires.

**CONSIDERANT** que les personnes proposées ne représentent pas une commune en particulier mais l'EPCI dans sa totalité. L'absence de commissaires domiciliés sur une commune donnée n'a pas de conséquence sur le fonctionnement de la commission. Pour autant, afin d'assurer une représentativité du territoire, SQY propose une composition reflétant les équilibres démographiques existants.

**CONSIDERANT** que les commissaires ainsi que leurs suppléants sont désignés par le Directeur Départemental des Finances Publiques sur une liste de contribuables, en nombre double, dressée par l'organe délibérant de l'EPCI.

## **APRES EN AVOIR DELIBERE,**

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles qui peut être saisi de manière dématérialisée à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en Préfecture ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux.

**Article 1 :** Renouvelle les membres de la commission intercommunale des impôts directs pour la durée du mandat communautaire.

**Article 2 :** Dresse une liste de membres respectant les conditions requises :

<b>TITULAIRES</b>	<b>SUPPLEANTS</b>
1/ M. BENTALEB	1/ M. BASDEVANT
2/ Mme ESNOUF	2/ M. ROUESNE
3/ M. MORTIER	3/ M. JEMAIN
4/ Mme MAJCHERZCYK	4/ M. BEZZAZ
5/ M. KOLODZIEJ	5/ M. BAUDOUI
6/ Mme PIGEAT	6/ M. PAPET
7/ Mme HUN	7/ M. COQUARD
8/ M. CAMUSEAU	8/ Mme DUFLOT
9/ M. CHEVALLIER	9/ Mme COTTIN
10 /M. BROU	10/ M. ZACCARIA
11/ M. RAOUL	11/ M. MOUSSA
12/ Mme RENAUT	12/ M. FISCHER
13/ M. ARICHI	13/ M. REBOUL
14/ M. PLASSARD	14/ M. BERTRAND
15/ M. TISSEYRE	15/ M. ZALOUK
16/ Mme LACROIX	16/ Mme RABAULT
17/ M. BUISSON	17/ M. LAPORTE
18/ M. LE QUERE	18/ Mme VALLÉE
19/ M. LE COQ	19/ M. LEFORT
20/ M. MERIMI	20/ Mme NOEL

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles qui peut être saisi de manière dématérialisée à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en Préfecture ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux.

**Article 3** : Notifie la liste comportant les noms, prénoms, dates de naissance, adresses et impositions directes locales au directeur départemental des Finances Publiques par l'intermédiaire des services préfectoraux.

**Adopté à l'unanimité par 75 voix pour**

**FAIT ET DELIBERE, SEANCE LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS.**

**POUR EXTRAIT CONFORME**

**Le Président**

**Lorrain MERCKAERT**

*«signé électroniquement le 08/06/26*

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles qui peut être saisi de manière dématérialisée à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en Préfecture ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux.